



Préavis de la Municipalité au Conseil communal

N° 75/2016–2021

**Relatif au règlement de l'entente intercommunale du
Service de défense contre l'incendie et de secours Sorge
(SDIS Sorge)**

Date retenue pour la séance intercommunale des trois commissions :

4 février 2021 à 19h00

Salle de spectacles de Chisaz



Au Conseil communal de Crissier

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

I. Préambule

En 2007, les Municipalités des communes de Bussigny, Crissier et Villars-Ste-Croix soumettaient à leur législatif la création d'un SDIS intercommunal. Celui-ci, sous l'appellation SDIS Sorge, avait pour objectifs d'unir les forces pour assurer la défense contre l'incendie et les secours, d'utiliser le plus efficacement le matériel à disposition, de parer aux difficultés de recrutement et de s'adapter au concept de l'ECA nommé SDIS Evolution dont les objectifs étaient :

- + uniformiser le niveau sécuritaire de la population et des entreprises par une régionalisation de l'organisation des SDIS afin d'assurer à chacun les mêmes chances d'être secouru de manière efficace, rapide et ciblée sur tout le territoire cantonal,
- + renforcer la capacité opérationnelle des SDIS par le regroupement des corps de sapeurs-pompiers en entités régionales structurées en DPS et en DAP,
- + augmenter l'efficacité du système de milice par sa transition vers un principe de service volontaire, par une formation plus performante, des responsabilités élargies, des moyens mieux adaptés et l'allègement des structures et des tâches administratives,
- + poursuivre la rationalisation des charges financières et introduire une répartition équitable du financement des SDIS régionaux.

La convention intercommunale sur le service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après SDIS Sorge) a été signée entre les communes de Bussigny, Crissier et Villars-Ste-Croix. Elle a été adoptée par les Conseils communaux de Bussigny et Crissier et par le Conseil général de Villars-Ste-Croix, en septembre 2007 et approuvée par l'Etablissement cantonal d'assurance (ci-après ECA) le 16 janvier 2008.

Cette convention est liée par le règlement intercommunal du SDIS Sorge et de son annexe I, tous deux adoptés par les Conseils respectifs. Selon cette convention intercommunale, les Municipalités fixent le montant de la solde et des rétributions.

Actuellement, les documents en vigueur sont :

- + Convention intercommunale de janvier 2008, adoptée par les organes délibérants.
- + Règlement intercommunal, adopté par les Conseils en 2008, puis en 2013.
- + Annexe I au règlement intercommunal, concernant les prestations et frais d'intervention, adoptée par les Conseils en 2007, puis en 2012, puis en 2013.
- + Délégation de compétences des Municipalités à la commission consultative du feu approuvée par les Municipalité en octobre 2012 comprenant les projets de budget et de frais d'acquisition ; l'élaboration des comptes et du rapport de gestion, les propositions de nominations des officiers, les contestations de mesures disciplinaires selon l'art. 28 du règlement intercommunal qui font aujourd'hui partie intégrante du règlement intercommunal, ainsi que pour la détermination du montant des soldes, indemnités ou rémunérations dues à raison du service accompli.



- + Règlement intercommunal arrêtant les soldes et rétributions approuvé par les Municipalités en août 2007, puis en décembre 2016.
- + Directives de facturation des prestations émises par les Municipalités en mai 2012.

2. Introduction

La Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) du 2 mars 2010 a subi récemment des modifications. Certaines adaptations de forme ont été intégrées, le standard de sécurité cantonal a été notamment remplacé par le standard de sécurité SDIS.

Le changement le plus important vise à diminuer significativement les mises sur pied et les interventions dues à des déclenchements intempestifs de systèmes d'alarme incendie automatique.

Ces modifications légales apportées au principe de facturation des frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompier résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme automatique nécessitent de revoir les tarifs des frais d'intervention des SDIS. Les communes ou entités intercommunales exploitant un SDIS disposent d'un délai d'un an pour adapter leurs dispositions réglementaires dès l'entrée en vigueur des modifications légales, soit jusqu'au 31 janvier 2021.

Ainsi, l'article 22, alinéa 4, de la LSDIS sur les frais d'intervention mentionne que :

« Les communes peuvent faire supporter aux propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompier résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme. »

Induit par ce point, le Règlement d'application sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RLSDIS) est modifié à son article 33, comme suit :

Art. 33 Système d'alarme automatique

Les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompier résultant du déclenchement intempestif d'un système de protection contre l'incendie sont facturés à raison d'un forfait de CHF 1'000.- par alarme.

Le montant précité est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant des locaux protégés et recouvré par la commune ou l'entité intercommunale conformément à l'article 22, alinéa 4 LSDIS.

Le montant forfaitaire précité peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompier volontaires pendant leurs heures de travail.

L'application du nouveau barème et la tarification unique dès la première fausse alarme sont déjà applicables depuis le 1^{er} février 2020, selon la décision arrêtée par le Conseil d'Etat lors de la séance du 22.01.2020 (Art. 2) :

Le Département du territoire et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2020.

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les communes ou entités intercommunales exploitant un SDIS disposent d'un délai d'un an pour adapter les dispositions concernant les prestations particulières et les frais d'intervention ou de



mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif d'un système de protection contre l'incendie dans leur règlement communal ou intercommunal.

L'ECA a déjà renseigné les détenteurs de système de détection incendie sur le changement tarifaire des alarmes intempestives découlant des nouvelles bases légales. Il les a également incités à continuer à encourager la formation de leur personnel en conséquence et à s'appuyer sur les procédures de levée de doute mises en œuvre par le Centre de traitement des alarmes (CTA), afin de limiter le nombre de déclenchements intempestifs.

3. Processus de modification

Ces modifications légales apportées au principe de facturation des frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme automatique nécessitent de revoir et d'adapter les tarifs des frais d'intervention des SDIS. En référence à la demande de l'ECA (courriers des 20.02.2020 et 01.09.2020), nous disposons d'un délai au 31 janvier 2021 pour adapter nos dispositions réglementaires.

L'ECA souligne la nécessité de revoir notre règlement SDIS et son annexe. Nous profitons de ces changements imposés dans l'annexe I pour mettre à jour et effectuer un « petit toilettage » de notre règlement intercommunal.

Nous souhaitons également vous proposer de passer l'annexe I, jusqu'à présent de compétence déléguée aux législatifs, par des tarifs d'intervention dont la compétence serait nouvellement déléguée aux Municipalités.

Comme le démontre le changement des tarifs relatifs aux alarmes intempestives, nos tarifs sont tributaires des changements effectués par le Canton. En laissant la compétence aux Municipalités, nous évitons ainsi de devoir passer dans nos Conseils communaux/général l'annexe I pour chaque changement de tarif.

Au surplus, toute modification de tarif doit passer préalablement auprès de la commission du feu, constituée d'un membre et d'un municipal de chacune des trois communes, avant d'être proposée et adoptée par les municipalités.

4. Planification

Afin d'entrer en vigueur dès que possible et après ratification par les instances concernées, ce préavis doit être accepté par les législatifs des trois communes. Le règlement sera ensuite validé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité.



5. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Crissier vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Crissier

- Vu le préavis municipal n° 75/2016-2021
- Vu le rapport de la Commission chargée de l'étude
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

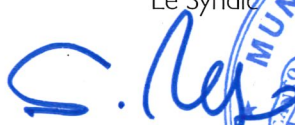
- D'adopter le règlement de l'entente intercommunale du Service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Sorge.

Adopté par la Municipalité en séance du 25 janvier 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire


Stéphane Rezso


Marie-Christine Berlie



Délégué de la Municipalité à convoquer : M. Mühlethaler, municipal

Annexes:

- Règlement de l'entente intercommunale du service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Sorge
- Tarif des frais d'intervention
- Miroirs des modifications



REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS SDIS SORGE

LES CONSEILS COMMUNAUX DES COMMUNES DE BUSSIGNY, CRISSIER ET LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VILLARS-STE-CROIX

Vu les articles 109a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),

Vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

Vu l'article 1 de la convention intercommunale sur le service de défense contre l'incendie et de secours SORGE (ci-après : le SDIS),

Vu le préavis commun des Municipalités

arrêtent

Titre I : Généralités

Article 1 But

Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours SORGE (ci-après : SDIS), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Article 2 Attribution

Les Municipalités sont chargées de veiller à l'application du présent règlement.

Elles concluent les conventions de droit administratif en matière de collaboration intercommunale dans le domaine de la défense contre l'incendie et le secours conformément à la procédure résultant de la législation cantonale.

Article 3 Commission consultative du feu

Au début de chaque législature, les Municipalités des communes partenaires nomment une commission consultative du feu. Elle est formée du commandant ¹ du SDIS, de son remplaçant (avec voix consultative) et de 6 membres à raison de 2 membres par commune. Chaque commune délèguera le municipal en charge du SDIS et une autre personne désignée par sa Municipalité. Elle est présidée, annuellement et à tour de rôle, par le municipal délégué en charge du SDIS. Le tournus s'effectue selon l'ordre alphabétique. Son vice-président est le municipal délégué de la commune devant présider l'année suivante.

Article 4 Rôle de la commission consultative du feu

La commission consultative du feu est à disposition des Municipalités pour préavisier sur les objets lui étant soumis, dont :

- les projets de budget et de frais d'acquisition ;
- l'approbation des comptes et du rapport de gestion ;

¹ L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

- les cahiers des charges du commandant et des personnes qui lui sont directement subordonnées;
- les propositions de nominations des officiers ;
- les mesures disciplinaires et les contestations de celles-ci selon l'art 28 du présent règlement ;
- la détermination du montant des soldes, indemnités ou rémunérations dues à raison du service accompli.

En début de législature, un cahier des charges de la commission consultative du feu est établi par les Municipalités, qui précise les tâches et compétences de cette commission.

Article 5 Composition du SDIS

Le SDIS est constitué de :

- l'Etat-major,
- un détachement de premier secours (DPS),
- un détachement d'appui (DAP).

Article 6 Utilisation particulière des membres du SDIS

Chaque commune membre de l'entente intercommunale peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de la défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par les Municipalités et sont mis à charge de la commune demanderesse.

Titre II : Organisation du SDIS

Article 7 Etat-major

L'Etat-major est formé au minimum :

- du commandant du SDIS,
- de son remplaçant,
- du chef du DPS,
- du chef du DAP,
- du responsable de l'instruction,
- du quartier-maître,
- du responsable du matériel.

Un membre du SDIS peut exercer plusieurs de ces fonctions.

L'Etat-major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS.

Article 8 Commandant du SDIS

Le commandant dirige le SDIS. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Article 9 Remplaçant du commandant du SDIS

Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 Attributions de l'Etat-major

L'Etat-major soutient et assiste le commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS.

En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- établir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS ; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- assister les Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, dans le cadre de l'élaboration du budget ;
- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes ; dans ce cadre tenir une liste des présences ;
- rapporter les activités du SDIS et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- participer à l'élaboration du rapport de gestion ;
- présenter si nécessaire aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, des propositions de nomination d'officiers ;
- nommer les sous-officiers ;
- dénoncer aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, les membres du SDIS considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement ;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS ;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.

Article 11 Cahiers des charges

Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités, approuvé par les Municipalités et préavisé par la commission consultative du feu, doit être établi pour le commandant du SDIS et pour le personnel qui est directement subordonné au commandant.

Article 12 Détachement de premier secours (DPS)

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Il est composé des sites opérationnels suivants :

- Bussigny,
- Crissier.

Il est formé des personnes suivantes :

- chef DPS,
- remplaçant du chef DPS,
- chef du site opérationnel de Bussigny,
- chef du site opérationnel de Crissier,
- membres DPS.

Ces fonctions sont cumulables.

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Article 13 Détachement d'appui (DAP)

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé de deux sections localisées à :

- Bussigny,
- Crissier

Il est formé des personnes suivantes:

- chef DAP,
- remplaçant du chef DAP,
- chef de section du site de Bussigny,
- chef de section du site de Crissier,
- membres DAP.

Ces fonctions sont cumulables.

Titre III : Service de sapeur-pompier

Article 14 Conditions d'incorporation

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du SDIS peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service,
- capacité générale à remplir les missions demandées,
- disponibilité (si possible minimum deux ans après l'incorporation),
- motivation,
- moralité.

Article 15 Fin de l'incorporation

Perd la qualité de membre du SDIS, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.

Article 16 Recrutement

Avant la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, qui fixent les objectifs en matière de recrutement.

Article 17 Obligation des membres du SDIS

Chaque membre du SDIS est tenu de :

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
- participer aux exercices ;
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS ;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
- ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris/es ou révélé/es dans le cadre du service ;
- adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.

Article 18 Soldes et indemnités

Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par les Municipalités, sur proposition de la commission consultative du feu.

Des indemnités de fonction peuvent également être fixées par les Municipalités.

Article 19 Sapeurs-pompiers salariés

Le statut des sapeurs-pompiers salariés fait l'objet d'un règlement particulier.

Titre IV : Intervention et exercices

Article 20 Rétablissement

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Article 21 Engagement de tiers et subsistance

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS.

Article 22 Rapport d'intervention

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Article 23 Tableau des exercices annuel

Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS et soumet un tableau des exercices aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, pour approbation.

Une fois approuvé par les Municipalités, le tableau est remis à tous les membres du SDIS ainsi qu'à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Titre V : Frais d'intervention

Article 24 Généralité

Les interventions en matière de SDIS sont en principe gratuites, à l'exclusion des cas prévus à l'art. 22, al. 2 à 4 LSDIS.

Article 25 Fixation des tarifs des frais d'intervention

Les conseils communaux et le conseil général des communes membres du SDIS délèguent à leur municipalité respective la compétence d'édicter les tarifs applicables :

- a) aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ;
- b) aux frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ;

- c) aux frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS.

Ils délèguent également à leurs municipalités la compétence de décider de la facturation des frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22, al. 4 LSDIS en conformité à l'art. 33 RLSDIS.

Les frais font l'objet d'un tarif particulier qui entre en vigueur après son approbation par le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours. Les municipalités en informent leur conseil communal et général respectif.

Titre VI : Discipline

Article 26 Sanctions

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Article 27 Violation des obligations des membres du SDIS

Constituent une violation des obligations des membres du SDIS notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 17 du présent règlement ;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- tout manquement aux obligations de l'art. 17 du présent règlement ;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

Article 28 Prononcé et contestation

La suspension ou l'exclusion du corps est prononcée par les Municipalités, sur préavis de la commission consultative du feu.

L'avertissement est prononcé par le commandant du SDIS. Il peut être contesté devant les Municipalités dans les 30 jours dès la notification du prononcé.

Titre VII : Entrée en vigueur

Article 29 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la cheffe du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours. L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Article 30 Abrogation

Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres du SDIS.

Approuvé par la Municipalité de Bussigny, dans sa séance du 11.01.2021.

La Syndique

(LS)

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Bussigny Crissier, dans sa séance du 12.03.2021

Le-La Président-e

(LS)

Le-La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Crissier, dans sa séance du 11.01.2021

Le Syndic

(LS)

La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Crissier, dans sa séance du 11.03.2021

Le-La Président-e

(LS)

Le-La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Villars-Ste-Croix, dans sa séance du 11.01.2021

Le Syndic

(LS)

La Secrétaire

Adopté par le Conseil général de Villars-Ste-Croix, dans sa séance du 11.03.2021

Le- Président

(LS)

La Secrétaire

Approuvés par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité, le [...].



TARIF DES FRAIS D'INTERVENTION DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE DU SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS SDIS SORGE

Titre I : Frais d'intervention

Article 1 Dispositions générales

Conformément au titre V du règlement intercommunal du 11.01.2021 du SDIS SORGE le présent tarif fixe les frais d'intervention des sapeurs-pompiers découlant de l'art. 22 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Article 2 Tarifs des frais d'intervention

Les tarifs applicables aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers au sens de l'art. 22, al. 2 et 3, LSDIS sont fixés comme suit :

Il est perçu pour les intervenants (main d'œuvre) :

CHF 50.- / forfaitaire jusqu'à 2 heures d'intervention dès l'alarme transmise par CTA ;

CHF 30.- / heure entamée dès la 3^{ème} heure entamée, y compris rétablissement.

Il est perçu pour l'utilisation des véhicules :

CHF 80.- / forfaitaire par véhicule léger $\leq$ 3.5 T, jusqu'à 2 heures d'intervention ;

CHF 150.- / forfaitaire par véhicule lourd $\geq$ 3.5 T, jusqu'à 2 heures d'intervention ;

CHF 50.- / heure entamée dès la 3^{ème} heure d'utilisation stationnaire par véhicule.

Il est en outre perçu :

Engagement de tiers ou frais de moyens réquisitionnés : Frais coûtants ;

Fournitures : (moyens d'extinction, bâches, plastiques, scotch, corde, etc...) Frais coûtants ;

Subsistance : maximum CHF 20.- par intervenant et par repas ;

Frais administratifs : 10% des frais de main d'œuvre, mais au minimum CHF 30.-.

Sont réservés d'autres tarifs fixés dans des législations particulières notamment ceux fixés dans le règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs-pompiers (ROSRSP).

Article 3 Prestations particulières

Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes physiques ou morales en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au sens de l'article 34 RLSDIS :

- a) le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté.
- b) le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur.
- c) recherches de personnes.
- d) inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien.

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).

Article 4 Déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie

Le déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie est facturé à raison d'un forfait de 1000 francs par cas conformément à l'art. 33, al. 1, RLSDIS.

Ce montant forfaitaire peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où un propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail au sens de l'art. 33, al. 3, RLSDIS.

Article 5 Dispositions finales

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par la cheffe du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours.

Il abroge l'annexe I du 16.12.2013 du règlement intercommunal du SDIS SORGE

Adopté par la Municipalité de Bussigny, le 11.01.2021

La Syndique

(LS)

Le Secrétaire

Adopté par la Municipalité de Crissier, le 11.01.2021

Le Syndic

(LS)

La Secrétaire

Adopté par la Municipalité de Villars-Ste-Croix, le 11.01.2021

Le Syndic

(LS)

Le Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité,
Lausanne, le 2021

**REGLEMENT INTERCOMMUNAL
SUR LE SERVICE DE DEFENSE
CONTRE L'INCENDIE ET DE
SECOURS
SDIS SORGE**

LES CONSEILS COMMUNAUX DES COMMUNES DE BUSSIGNY, CRISSIER ET LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VILLARS-STE-CROIX

Vu les articles 109a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),

Vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

Vu l'article 1 de la convention intercommunale sur le service de défense contre l'incendie et de secours SORGE (ci-après : le SDIS),

Vu le préavis commun des Municipalités
arrêtent

**REGLEMENT INTERCOMMUNAL
SUR LE SERVICE DE DEFENSE
CONTRE L'INCENDIE ET DE
SECOURS
SDIS SORGE**

Les Conseils communaux des communes de Bussigny-près-Lausanne, de Crissier et le Conseil général de la commune de Villars-Ste-Croix

vu les articles 110 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),

vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

vu la convention de **regroupement au sens de l'article 8 LSDIS, passée entre les communes de Bussigny-près-Lausanne, Crissier et Villars-Ste-Croix,**

vu le préavis commun des Municipalités,
arrêtent

Titre I : Généralités

Article 1 But

Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours SORGE (ci-après : SDIS), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Article 2 Attribution

Les Municipalités sont chargées de veiller à l'application du présent règlement.

Elles concluent les conventions de droit administratif en matière de collaboration intercommunale dans le domaine de la défense contre l'incendie et le secours conformément à la procédure résultant de la législation cantonale.

Article 3 Commission consultative du feu

Au début de chaque législature, les Municipalités des communes partenaires nomment une commission consultative du feu. Elle est formée du commandant du SDIS, de son remplaçant (avec voix consultative) et de 6 membres à raison de 2 membres par commune. Chaque commune délèguera le municipal en charge du SDIS et une autre personne désignée par sa Municipalité. Elle est présidée, annuellement et à tour de rôle, par le municipal délégué en charge du SDIS. Le tournoi s'effectue selon l'ordre alphabétique. Son vice-président est le municipal délégué de la commune devant présider l'année suivante.

Article 4 Rôle de la commission consultative du feu

La commission consultative du feu est à disposition des Municipalités pour préavis sur les objets lui étant soumis, dont :

- les projets de budget et de frais d'acquisition ;
 - l'approbation des comptes et du rapport de gestion ;
 - les cahiers des charges du commandant et des personnes qui lui sont directement subordonnées ;
 - les propositions de nominations des officiers ;
 - les mesures disciplinaires et les contestations de celles-ci selon l'art 28 du présent règlement ;
 - la détermination du montant des soldes, indemnités ou rémunérations dues à raison du service accompli.
- En début de législature, un cahier des charges de la commission consultative du feu est établi par les Municipalités, qui précise

Titre I : Généralités

Article 1 But

Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours SORGE (ci-après SDIS), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Article 2 Attribution

Les Municipalités sont chargées de veiller à l'application du présent règlement.

Article 3 Commission consultative du feu

Au début de chaque législature, les Municipalités des communes partenaires nomment une commission consultative du feu. Elle est formée du commandant du SDIS, de son remplaçant (avec voix consultative) et de 6 membres à raison de 2 membres par commune. Chaque commune délèguera le municipal en charge du SDIS et une autre personne désignée par sa Municipalité. Elle est présidée, annuellement et à tour de rôle, par le municipal délégué en charge du SDIS. Le tournoi s'effectue par ordre alphabétique. Son vice-président est le municipal délégué de la commune devant présider l'année suivante.

Article 4 Rôle de la Commission consultative du feu

La Commission consultative du feu est à disposition des Municipalités pour préavis sur les objets lui étant soumis, dont

- Les projets de budgets et de frais d'acquisition ;
- L'approbation des comptes et rapport de gestion ;
- Les propositions de nominations des officiers ;
- Les contestations de mesures disciplinaires selon art. 28 du présent règlement ;
- La détermination du montant des soldes, indemnités ou rémunérations dues à raison du service accompli ;

En début de législature, un cahier des charges de la Commission consultative du feu est établi par les Municipalités, qui précise les tâches et compétences de cette commission.

les tâches et compétences de cette commission.

Article 5 Composition du SDIS

Le SDIS est constitué de :

- l'Etat-major,
- un détachement de premier secours (DPS),
- un détachement d'appui (DAP).

Article 6 Utilisation particulière des membres du SDIS

Chaque commune membre de l'entente intercommunale peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de la défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par les Municipalités et sont mis à charge de la commune demanderesse.

Article 5 Composition du SDIS

Le SDIS est constitué de :

- l'Etat-major,
- un détachement de premier secours (DPS),
- un détachement d'appui (DAP).
-

Article 6 Utilisation particulière des membres du SDIS

Chaque commune membre du regroupement intercommunal peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de la défense contre l'incendie et de secours ne soit pas compromise.

Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par les Municipalités et sont mis à charge de la commune demanderesse

¹ L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

Titre II : Organisation du SDIS

Article 7 Etat-major

L'Etat-major est formé au minimum :

- du commandant du SDIS,
- de son remplaçant,
- du chef du DPS,
- du chef du DAP,
- du responsable de l'instruction,
- du quartier-maître,
- du responsable du matériel.

Un membre du SDIS peut exercer plusieurs de ces fonctions.

L'Etat-major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS.

Article 8 Commandant du SDIS

Le commandant dirige le SDIS. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Article 9 Remplaçant du commandant du SDIS

Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 Attributions de l'Etat-major

L'Etat-major soutient et assiste le commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS.

En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- établir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS ; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- assister les Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, dans le cadre de l'élaboration du budget ;

Titre II : Organisation du SDIS

Article 7 Etat-major

L'Etat-major est formé :

- du commandant du SDIS,
- du remplaçant du commandant,
- du chef DPS,
- du chef DAP,
- du quartier-maître,
- du responsable de l'instruction,
- du responsable du matériel.

Ces fonctions sont cumulables.

L'Etat-major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS.

Article 8 Commandant du SDIS

Le commandant dirige le SDIS. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Article 9 Remplaçant du commandant du SDIS

Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 Attributions de l'Etat-major

L'Etat-major soutient et assiste le commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS.

En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- établir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS ; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- assister les Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu dans le cadre de l'élaboration du budget ;

- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes ; dans ce cadre tenir une liste des présences ;
- rapporter les activités du SDIS et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- participer à l'élaboration du rapport de gestion ;
- présenter si nécessaire aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, des propositions de nomination d'officiers ;
- nommer les sous-officiers ;
- dénoncer aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, les membres du SDIS considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement ;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS ;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.

Article 11 Cahiers des charges

Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités, **approuvé par les Municipalités et préavisé par la commission consultative du feu**, doit être établi pour le commandant du SDIS et pour le personnel qui est directement subordonné au commandant.

Article 12 Détachement de premier secours (DPS)

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Il est composé des sites opérationnels suivants :

- Bussigny,
- Crissier.

Il est formé des personnes suivantes :

- chef DPS,
- remplaçant du chef DPS,
- chef du site opérationnel de Bussigny,
- chef du site opérationnel de Crissier,
- membres DPS.

Ces fonctions sont cumulables.

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes ; dans ce cadre tenir une liste des présences ;
- rapporter les activités du SDIS et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- participer à l'élaboration du rapport de gestion ;
- présenter si nécessaire aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, des propositions de nomination d'officiers ;
- nommer les sous-officiers ;
- dénoncer aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, les membres du SDIS considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement ;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS ;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.

Article 11 Cahiers des charges

Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités doit être établi pour le commandant du SDIS et pour le personnel qui est directement subordonné au commandant.

Article 12 Détachement de premier secours (DPS)

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Il est composé des sites opérationnels suivants :

- - Bussigny,
- - Crissier.

Il est formé des personnes suivantes :

- - chef DPS,
- - remplaçant du chef DPS,
- - chef du site opérationnel de Bussigny,
- - chef du site opérationnel de Crissier,
- - membres du DPS.

Ces fonctions sont cumulables.

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Article 13 Détachement d'appui (DAP)

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé de deux sections localisées à :

- Bussigny,
- Crissier

Il est formé des personnes suivantes:

- chef DAP,
- remplaçant du chef DAP,
- chef de section du site de Bussigny,
- chef de section du site de Crissier,
- membres DAP.

Ces fonctions sont cumulables.

Article 13 Détachement d'appui (DAP)

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé de deux sections localisées à :

- - Bussigny,
- - Crissier.

Il est formé des personnes suivantes :

- - chef DAP,
- - chef de section du site de Bussigny,
- - chef de section du site de Crissier,
- - membres du DAP.

Ces fonctions sont cumulables

Titre III : Service de sapeur-pompier

Article 14 Conditions d'incorporation

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du SDIS peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service,
- capacité générale à remplir les missions demandées,
- disponibilité (si possible minimum deux ans après l'incorporation),
- motivation,
- moralité.

Article 15 Fin de l'incorporation

Perd la qualité de membre du SDIS, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI sont réservés.

Article 16 Recrutement

Avant la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, qui fixent les objectifs en matière de recrutement.

Article 17 Obligation des membres du SDIS

Chaque membre du SDIS est tenu de :

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
- participer aux exercices ;
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS ;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
- ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris/es ou révélés/es dans le cadre du service ;
- adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit

Titre III : Service de sapeur-pompier

Article 14 Conditions d'incorporation

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du SDIS peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service,
- capacité générale à remplir les missions demandées,
- disponibilité et motivation,
- moralité.

Article 15 Fin de l'incorporation

Perd la qualité de membre du SDIS, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.

Article 16

Annuellement, avant la fin du troisième trimestre, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, qui fixent les objectifs en matière de recrutement.

Article 17 Obligation des membres du SDIS

Chaque membre du SDIS est tenu de :

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
- participer aux exercices ;
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS ;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
- dans toute la mesure du possible, ne pas divulguer des faits ou informations de nature personnelle, appris/es ou révélés/es dans le cadre du service ;
- adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit

demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.

Article 18 Soldes et indemnités

Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par les Municipalités, sur proposition de la commission consultative du feu.

Des indemnités de fonction peuvent également être fixées par les Municipalités.

Article 19 Sapeurs-pompiers salariés

Le statut des sapeurs-pompiers salariés fait l'objet d'un règlement particulier.

Titre IV : Intervention et exercices

Article 20 Rétablissement

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Article 21 Engagement de tiers et subsistance

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS.

Article 22 Rapport d'intervention

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Article 23 Tableau des exercices annuels

Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS et soumet un tableau des exercices aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, pour approbation.

Une fois approuvé par les Municipalités, le tableau est remis à tous les membres du SDIS ainsi qu'à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence par écrit sans délai.

Article 18 Soldes et indemnités

Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par les Municipalités, sur proposition de la Commission consultative du feu

Des indemnités de fonction peuvent être également fixées par les Municipalités.

Article 19 Sapeurs-pompiers salariés

Le statut des sapeurs-pompiers salariés fait l'objet d'un règlement particulier.

Titre IV : Intervention et exercices

Article 20

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Article 21

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS.

Article 22

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Article 23

Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS et soumet un tableau des exercices aux Municipalités par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu pour approbation.

Une fois approuvé par les Municipalités, le tableau est remis à tous les membres du SDIS ainsi qu'à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Titre V : Frais d'intervention

Article 24 Généralité

Les interventions en matière de SDIS sont en principe gratuites, à l'exclusion des cas prévus à l'art. 22, al. 2 à 4 LSDIS.

Article 25 Fixation des tarifs des frais d'intervention

Les conseils communaux et le conseil général des communes membres du SDIS délèguent à leur municipalité respective la compétence d'édicter les tarifs applicables :

- a) aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ;
- b) aux frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ;
- c) aux frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS.

Ils délèguent également à leurs municipalités la compétence de décider de la facturation des frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22, al. 4 LSDIS en conformité à l'art. 33 RLSDIS.

Les frais font l'objet d'un tarif particulier qui entre en vigueur après son approbation par le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours. Les municipalités en informent leur conseil communal et général respectif.

Titre V : Frais d'intervention

Article 24 Prestations particulières

Les prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS font l'objet de l'annexe I du présent règlement.

Article 25 Déclenchement intempestif d'un système d'alarme

La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, fait l'objet de l'annexe I du présent règlement.

Titre VI : Discipline

Article 26 Sanctions

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Article 27 Violation des obligations des membres du SDIS

Constituent une violation des obligations des membres du SDIS notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art.17 du présent règlement ;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- tout manquement aux obligations de l'art. 17 du présent règlement ;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

Article 28 Prononcé et contestation

La suspension ou l'exclusion du corps est prononcée par les Municipalités, sur préavis de la commission consultative du feu.

L'avertissement est prononcé par le commandant du SDIS. Il peut être contesté devant les Municipalités dans les 30 jours dès la notification du prononcé.

Titre VI : Discipline

Article 26 Sanctions

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. Celle-ci peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Article 27 Violation des obligations des membres du SDIS

Constituent une violation des obligations des membres du SDIS notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 17 du présent règlement ;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- tout manquement aux obligations de l'art. 17 du présent règlement ;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

Article 28

La suspension ou l'exclusion du corps est prononcée par les Municipalités sur préavis de la Commission consultative du feu.

L'avertissement est prononcé par le commandant du SDIS. Il peut être contesté devant les Municipalités dans les 30 jours dès la notification du prononcé.

Titre VII : Entrée en vigueur

Article 29 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours. L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Article 30 Abrogation

Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres du SDIS.

Approuvé par la Municipalité de Bussigny, dans sa séance du 11.01.2021.

La Syndique (LS) Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Bussigny / dans sa séance du 12.03.2021.

Le-La
Président/e (LS) Le-La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Crissier, dans sa séance du 25.01.2021.

Le Syndic (LS) La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Crissier dans sa séance du 15.03.2021.

La
Présidente (LS) La Secrétaire

Approuvés par la Municipalité de Villars-Ste-Croix, dans sa séance du 11.01.2021.

Le Syndic (LS) La Secrétaire

Adopté par le Conseil général de Villars-Ste-Croix dans sa séance du 11.03.2021.

La
Présidente (LS) La Secrétaire

Approuvés par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité,

Lausanne le [...].

Titre VII : Entrée en vigueur

Article 29 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, après son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

Article 30 Abrogation

Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres du SDIS **SORGE**.

Approuvé par la Municipalité de Bussigny, le 13 mai 2013.

La Syndique (LS)
Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Bussigny dans sa séance du 28 juin 2013

La Présidente (LS)
Le Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Crissier, le 13 mai 2013.

Le Syndic (LS)
Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Crissier dans sa séance du 24 juin 2013

Le Présidente (LS)
La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Villars-Ste-Croix, le 13 mai 2013.

Le Syndic (LS)
La Secrétaire

Adopté par le Conseil général de Villars-Ste-Croix dans sa séance du 27 juin 2013

Le Président (LS)
La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement,

Lausanne, le 16 décembre 2013

Ajouté

supprimé